

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD256

présenté par

M. Saddier, M. Lurton, M. Sermier, M. Perrut, M. Menuel, M. Viala, M. Reiss, M. Brun,
Mme DUBY-MULLER, M. de Ganay et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 12 H, insérer l'article suivant:

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le A est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les produits et matériaux respectant un taux minimal d'incorporation de matière recyclée de 80 %. » ;

2° L'article est complété par un M ainsi rédigé :

« M – Les prestations relatives à la réparation et au réemploi des biens meubles. »

II. – Le présent article est applicable sous réserve de la transposition de la directive 2018/0005 du Conseil du 18 janvier 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article additionnel vise à appliquer un taux de 5,5 % sur les produits reconditionnés et l'activité de réparation, ainsi que sur les produits intégrant des matières recyclées. A l'heure actuelle, les produits reconditionnés mis en vente sont considérés comme des biens d'occasion. Ils sont donc soumis à la TVA aux mêmes taux d'imposition que les produits neufs alors même qu'ils ont déjà été frappés lorsqu'ils ont été vendus neufs. De même, la réparation est soumise au taux plein alors même qu'il s'agit de prolonger la durée de vie d'un bien qui a déjà été soumis à la TVA lors de la vente initiale. Enfin, les produits contenant des matières recyclées ne sont pas avantagés par rapport

à ceux n'utilisant que des matières premières vierges et donc avec un coût environnemental plus important. Pour donner de l'oxygène à ces professions et pour favoriser l'intégration de matières recyclées dans les produits, ainsi que dans une logique d'imposition responsable qui viendrait récompenser les comportements vertueux pour la planète et pour l'homme, il convient de fixer un taux réduit. La directive européenne sur la TVA prévoit une liste de produits et services pouvant bénéficier d'un taux réduit. La réparation et le reconditionnement n'en font pas partie actuellement contrairement au recyclage. Toutefois, cette directive devrait être prochainement modifiée pour donner une plus grande souplesse aux États membres pour fixer leur taux de TVA, ouvrant ainsi la porte à la mise en oeuvre de cette proposition.